

COMMUNE DE NEUF BERQUIN

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021

Convocation le 10 septembre 2021

Présents : Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO, Elodie KIEKEN à partir de la délibération N° 2021-57

Excusés et procurations : Patricia BROUCQSAULT à Marie-France LOGIE, Gilles SALINGUE à Sylvain PETITPREZ, Philippe BERTIN à Serge OLIVIER.

Excusée : Stéphanie HUCHETTE

Absente : Julienne BERTELOOT

Secrétaire de séance : Maxime CREPIN

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2021.

N° 2021-49 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune avait fait par une délibération du 30 juin 1992 (sauf pour les habitations ayant eu recours à un prêt aidé de l'Etat). En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, la délibération prise antérieurement devient caduque et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible, c'est-à-dire que l'exonération serait totale.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

Adopté à l'unanimité

**N° 2021-50 : RETRAIT DES COMMUNES DE LIEZ (AISNE) ET DE GUIVRY (AISNE)
DU SIDEN SIAN – COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter le retrait des communes de LIEZ (Aisne) et de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

Adopté à l'unanimité

**N° 2021-51 : RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALENCIENNES METROPOLE DU SIDEN SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MAING (NORD) – COMPETENCE C1 « EAU POTABLE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

Adopté à l'unanimité

N° 2021-52 : RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS DE CALAIS) – COMPETENCE C3 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents

pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

Adopté à l'unanimité

N° 2021-53 : PRISE DE LA COMPETENCE « USAGES NUMERIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF CONCERNANT LES ECOLES DU PREMIER DEGRE » - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFI ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;

Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adoptés par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DELIBERE

- Article 1 : Donne un avis favorable au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Adopté à la majorité, 1 abstention

N° 2021-54 : VENTE D'UNE PARCELLE RUE DES PAQUERETTES

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil qu'il souhaite vendre une partie de la parcelle cadastrée Section B, n° 1006 (152 m²).

Par un procès-verbal n°386 P en date du 23 juillet 2021 établi par Monsieur Christophe GALLIAERDE, Géomètre, cette parcelle a été divisée en deux : parcelle n°1232 pour 57 m² et parcelle n°1233 pour 95 m².

Monsieur le Maire souhaite vendre la parcelle section B n°1232 pour 57 m².

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

- De vendre la parcelle section B n°1232 d'une surface de 57 m² au prix de 2895.00 € HT (TVA à la charge de l'acquéreur)
- De constituer toutes servitudes de passage sur cette parcelle si nécessaire
- Que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge du vendeur
- D'authentifier cette vente par acte notarié qui sera reçu par l'Office Notarial de Maître DECLERCK à MERVILLE
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatives à cette décision

Adopté à l'unanimité

N° 2021-55 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-45 DU 07/07/2021 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération N°2021-45 du 07/07/2021 portant sur le recrutement d'agents en contrat Parcours Emploi Compétences

Il convient de modifier la date de recrutement pour l'un des agents. La date de début de contrat est fixée au 23/08/2021 et non au 01/09/2021.

Adopté à l'unanimité

N° 2021-56 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-37 DU 01/06/2021 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération N°2021-37 du 01/06/2021 portant sur le recrutement d'agents en contrat Parcours Emploi Compétences

Il convient de modifier la date de recrutement pour l'un des agents. La date de début de contrat est fixée au 23/08/2021 et non au 01/07/2021.

Adopté à l'unanimité

N° 2021-57 : OCTROI DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CAVALCADE / DUCASSE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer aux frais engagés par les associations Neuf Berquinoises ayant participé à la Cavalcade / Ducasse de la commune.

La subvention exceptionnelle sera versée à la condition que la Mairie réceptionne un justificatif de dépenses (costumes, accessoires) pour la Cavalcade de l'année en cours avec un maximum de 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

D'accepter de participer financièrement aux frais engagés par les associations Neuf Berquinoises pour un maximum de 200 euros et sous condition de production d'un justificatif de dépenses.

Adopté à l'unanimité

N° 2021-58 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DUNKERQUE BAILLEUL

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Dunkerque BAILLEUL sollicitant les communes du secteur de Bailleul pour une participation financière exceptionnelle permettant l'achat de matériel pour le psychologue scolaire. Ce matériel permet de réaliser des tests psychologiques évaluant les compétences intellectuelles et le fonctionnement psychoaffectif des enfants afin de mieux comprendre les raisons de leurs difficultés.

Entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

DECIDE

D'accepter de participer financièrement à l'achat de matériel pour le psychologue scolaire pour un montant de 210 euros.

Adopté à la majorité
4 abstentions

N° 2021-59 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée en fonction de la surface taxable autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2021 : 767 €/m²) et des taux communaux et départementaux :

$$TA = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental})$$

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme un taux différent et dans le cadre de l'article L.331-9 du même code certaines exonérations.

Par délibération n°2014/99 du 27 novembre 2014 rectifiée en partie par la délibération n°2016/73 du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur tout le territoire communal, sauf secteurs précisés pour lesquels le taux était fixé à 20 %.

Les constructions sur ces secteurs étant pour la plupart terminées, il est proposé de passer l'ensemble du territoire communal au même taux de taxe d'aménagement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuf Berquin n°2014/99 du 27 novembre 2014 rectifiée par la délibération n°2016/73 du 22 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

- D'exonérer partiellement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° A 50% de leur surface, les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m² soumis à Déclaration Préalable et les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante soumis à Déclaration Préalable.

Par ailleurs, les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à Permis de Construire restent taxables.

Les abris de jardin de moins de 5 m² de surface ne sont pas soumis à Déclaration d'Urbanisme et ne sont donc pas taxables.

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Travaux :

- Rue Pruvost : Maxime CREPIN. Chantier pas facile car en courbe. En cours de finition. Le chantier sera terminé dans une semaine.

- Eclairage public rue Ferdinand Capelle et rue des Pâquerettes + éclairage du monument aux morts : Maxime CREPIN. Il reste une armoire électrique à changer.

- Fossés : Sylvain PETITPREZ / Maxime CREPIN. Tous les fossés ont été curés.

- Marquage au sol contour de l'église et rue des Pâquerettes en cours de finition. Sécurisation piétons le long de l'église

- Travaux rue Chapelle Hémery : voirie refaite, zone de croisement

- Travaux rue Montigny sur NB et Estaires : voirie refaite. Convention entre CCFI et CCFL

- Travaux clôture cimetière. Francis DURTESTE. Fin de semaine, le grillage devrait être monté.

Commission Finances :

Une commission finances est programmée le jeudi 30 septembre 2021 à 18h30 à la Mairie (pour les élus faisant partie de la commission Finances)

Un mail de confirmation sera envoyé.

Demande aux élus de commencer à réfléchir sur des projets d'investissement (achats divers de matériel par exemple) pour 2022.

Fêtes et manifestations :

- Retour sur les diverses manifestations (Cavalcade, Kermozyclettes, Brocante...). Monsieur le Maire remercie les élus qui se sont investis pour que ces manifestations connaissent une pleine réussite.

Ecole :

- Retour sur la rentrée scolaire avec respect du protocole sanitaire en vigueur

Espaces verts :

Intervention des Jardins du Cygne rue Pruvost le 23 novembre pour la plantation de charme troène et hêtre. La présence des élus est souhaitable pour donner un coup de main. Un flyer sera distribué sur la commune pour faire appel aux bonnes volontés.

Plantation de nouveaux fruitiers : jardin de maraude, école, zone de loisirs. Attention à l'entretien !

Organisation proposée par les jardins du cygne de faire des animations « pressage » de pommes et faire du jus de pomme « made in Neuf Berquin ». Voir peut-être école ou centre de loisirs pour ramasser les pommes... et / ou aînés. Faire part d'autres idées.

Animations proposées par la CCFI : papillons, chauves-souris...

Divers :

Téléthon 2021 : Remise du matériel, actions à mettre en œuvre... Proposition de greffer des associations de Neuf Berquin du type « forum des associations ».

Jacqueline DELARRE se demande quand pourra être installé le carrelage devant la médiathèque. Monsieur le Maire l'informe du manque de personnel actuellement au service technique (deux arrêts maladie). Les agents sont actuellement sur le chantier de la clôture du cimetière et pourront ensuite prévoir la pose du carrelage.